



**BUREAU DU TUTEUR
ET CURATEUR PUBLIC**

**PROCURATIONS ET « TESTAMENTS DE VIE »
QUELQUES QUESTIONS ET RÉPONSES**

**LE RÔLE DU BUREAU DU
TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC**

0-7794-3026-3

LE BUREAU DU TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

Procurations et « testaments de vie »

Quelques questions et réponses

- | | |
|------------------|--|
| SECTION 1 | RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX |
| SECTION 2 | PROCURATION PERPÉTUELLE RELATIVE
AUX BIENS |
| SECTION 3 | PROCURATION RELATIVE AU SOIN DE LA
PERSONNE |

SECTION 1

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. *Qu'est-ce qu'une procuration?*

Une procuration est un document juridique qui confère à une autre personne le droit d'agir en votre nom.

2. *Ya-t-il différentes sortes de procuration?*

Oui. En Ontario, il existe trois sortes de procurations :

- La procuration perpétuelle relative aux biens porte sur les affaires financières et permet à la personne que vous nommez d'agir en votre nom même si vous devenez mentalement incapable.
- La procuration relative au soin de la personne porte sur les décisions de nature personnelle, comme le logement et les soins de santé.
- La procuration temporaire relative aux biens porte sur les affaires financières, mais elle ne peut être utilisée si vous devenez mentalement incapable. Ce type de procuration peut être utilisé, par exemple, lorsque vous devez confier le soin de vos affaires à une personne pendant que vous vous absentez pendant une longue période.

3. *La loi vous oblige-t-elle à donner une procuration?*

Non. L'établissement d'une procuration est libre. Personne ne peut vous forcer à le faire.

4. *Que signifie le terme « procureur »?*

Ce terme désigne la ou les personnes que vous avez choisies pour agir en votre nom et qui deviennent donc vos procureurs. Il n'est pas nécessaire que ces personnes soient des avocats.

5. *Que signifie le terme « mentalement incapable »?*

La signification de ce terme varie selon les différents types de décisions ou d'actes. Par exemple, le niveau de capacité mentale requise pour donner une procuration valide est

différent de la capacité requise pour prendre des décisions relatives au soin de la personne ou aux affaires financières. Les définitions particulières sont données à la rubrique appropriée.

6. *Qu'est-ce qu'un « testament de vie »?*

L'expression « testament de vie » ou « volontés de fin de vie » est parfois utilisée pour désigner un document dans lequel vous rédigez vos directives relativement aux décisions à prendre si vous êtes malade et que vous ne pouvez communiquer vos volontés en matière de traitement. Il est assez fréquent, par exemple, que des personnes rédigent un testament de vie indiquant qu'elles ne veulent pas être maintenues en vie par des moyens artificiels s'il n'y a pas d'espoir de rétablissement. Le terme « directives préalables » est aussi couramment utilisé pour désigner ce type de document. Certains utilisent le terme « directives de procuration » pour décrire un document qui réunit la procuration et le testament de vie.

Pour en savoir davantage sur les testaments de vie et d'autres questions qui y sont reliées, vous pouvez visiter le site Web http://www.utoronto.ca/jcb/_lwdisclaimer/living_will_disclaimer.htm (anglais seulement) ou consulter les divers documents à ce sujet dans les librairies et les bibliothèques.

7. *Est-ce que le « testament de vie » et la « procuration » sont la même chose?*

Non. La procuration est le document juridique dans lequel vous nommez une personne particulière pour agir en votre nom. Vous pouvez cependant rédiger vos volontés en matière de traitement (votre « testament de vie » ou vos « directives préalables ») dans votre document de procuration afin d'en informer votre procureure/procureur. Un « testament de vie » est simplement l'énoncé de vos désirs en matière de traitement et de soins personnels; il n'est pas nécessaire que vous y nommiez une personne ou que le document soit rédigé selon une formule particulière.

8. *La « procuration » ou le « testament de vie » sont-ils pareils au « testament »?*

Non. Votre testament (parfois appelé, selon la tradition anglaise, « dernières volontés et testament ») porte sur la répartition de vos biens après votre décès et il entre en vigueur uniquement à votre décès. La procuration et le testament de vie s'appliquent de votre vivant seulement et ils prennent fin au moment de votre décès.

9. *Dois-je enregistrer ma procuration ou mon testament de vie auprès du gouvernement?*

Non. Il n'est pas nécessaire que ces documents soient enregistrés. Le gouvernement ne tient pas un tel registre. Il serait bon, cependant, que vous vous assuriez que les

personnes de votre entourage qui doivent avoir connaissance de ces documents – surtout votre procureure/procureur – en ont une copie ou savent où s'en procurer une au besoin.

10. *La procuration ou le testament de vie sont-ils applicables hors de l'Ontario?*

Tout dépend des lois en vigueur à l'endroit où vous voulez utiliser la procuration. Si vous envisagez de déménager ou de séjourner à l'extérieur de la province pendant un certain temps, vous devriez vérifier avec une avocate/un avocat local pour voir si vous devez rédiger de nouveaux documents.

11. *Si je ne donne pas de procuration ou si je ne rédige pas de testament de vie, est-ce que le gouvernement intervient automatiquement si je ne peux pas gérer mes propres affaires?*

Non. Dans de telles circonstances, un membre de la famille a le droit de prendre des décisions en votre nom en matière de soins de santé ou de demander à être nommé « tuteur » aux biens. Ou bien quelqu'un d'autre, comme une amie/un ami proche, pourrait faire une requête pour agir en votre nom dans ces domaines. Le gouvernement, par l'intermédiaire du Bureau du Tuteur et curateur public, intervient seulement dans les situations où aucune autre personne convenable, apte et disponible n'est disposée à jouer ce rôle.

Pour de plus amples renseignements sur les demandes de tutelle, consultez la brochure intitulée « Nomination des tuteurs aux biens ».

12. *Dois-je avoir recours à une avocate/un avocat pour rédiger ma procuration ou mon testament de vie?*

La loi ne vous y oblige pas, mais ce serait une mesure à envisager, surtout si vos affaires sont complexes.

13. *Où puis-je me procurer des formules de procuration et de testament de vie?*

Votre avocate/avocat peut établir une formule pour vous. En outre, certaines librairies vendent des formules et on peut en trouver sur Internet.

Le Bureau du Tuteur et curateur public fournit également des formules. Vous pouvez en faire la demande en composant le 416 314-2800, ou le 1 800 366-0335 (ligne sans frais). Vous pouvez y avoir accès en ligne à www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/poakit.asp. **Nota** : La trousse de procuration du gouvernement de l'Ontario datant de 1994 est encore valide et peut être utilisée.

Il existe différentes formules de testament de vie que l'on peut se procurer dans la plupart des librairies.

14. Le gouvernement fournit-il également une trousse testamentaire ou des formules semblables pour m'aider à rédiger mon testament?

Non. Il serait très difficile de rédiger une formule qui pourrait couvrir adéquatement toute la gamme des situations diverses dont les gens peuvent vouloir tenir compte dans leur testament et de fournir tous les renseignements nécessaires pour leur permettre de bien planifier. Cependant, il existe des formules dans les librairies et sur Internet qui peuvent être utiles aux personnes dont la situation est très simple.

15. Si le témoin à une procuration décède, la procuration devient-elle invalide?

Non. Le décès ultérieur d'un témoin n'a aucun effet sur la validité de la procuration.

16. S'il y a plus d'une procuration, laquelle est valide?

La procuration perpétuelle la plus récente est celle qui est valide, à moins que vous ne précisiez, dans ce document, que vous voulez donner plus d'une procuration perpétuelle.

17. Une procuration peut-elle être contestée?

Oui, mais seul un tribunal peut trancher la question.

18. Le Bureau du Tuteur et curateur public (BTCP) accepte-t-il d'être nommé en vertu d'une procuration?

Le BTCP accepte rarement d'agir en vertu d'une procuration perpétuelle. Le mandat du BTCP est d'agir comme tuteur pour les adultes *mentalement incapables* qui n'ont personne d'autre qui soit apte, disponible et disposé à agir en leur nom.

19. Le BTCP peut-il m'aider à rédiger ma procuration ou me fournir des conseils juridiques?

Non. Le BTCP ne peut pas fournir des services juridiques privés à des particuliers ou vous aider à rédiger les documents requis. Vous devriez vous adresser à votre avocate/avocat pour toute question concernant votre situation personnelle.

20. Où puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Vous pouvez visiter le site Web du BTCP à :

www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt

Vous pouvez obtenir un exemplaire en ligne de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* au site de Publications Ontario (lien Lois-en-ligne) à :

www.gov.on.ca/MBS/french/publications/index.html

ou en écrivant ou téléphonant à :

Publications Ontario
50, rue Grosvenor
Toronto (Ontario) M7A 1N8
1 800 668-9938 (ligne sans frais en Ontario)
ou 416 326-5300 (dans la région de Toronto)

Vous pouvez également consulter la loi par voie électronique, au site Web suivant :

www.e-laws.gov.on.ca

Cliquez sur « loi particulière » puis sur « p » pour le titre de la loi (prise de décisions).

Pour trouver des renseignements généraux sur la santé mentale et une publication intitulée *Droits et responsabilités : La santé mentale et la loi*, vous pouvez visiter le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée à :

www.gov.on.ca/health/french/pubf/pub_linksf/pub_mentalf.html

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur la Commission du consentement et de la capacité en visitant le site Web de la Commission au www.ccboard.on.ca ou en téléphonant à la Ligne INFO du ministère de la Santé au 1 800 461-2036.

Prenez note que le BTCP ne peut pas fournir aux particuliers, aux professionnels, aux établissements et aux organismes des conseils juridiques sur des cas particuliers ou sur les obligations légales qui leur incombent. Il faut s'adresser à des avocats pour ce genre de questions. Le Barreau du Haut-Canada offre le service Assistance-Avocats, un service d'aiguillage offert au coût de 6 \$, que l'on peut joindre au 1 900 565-4577.

SECTION 2

PROCURATION PERPÉTUELLE RELATIVE AUX BIENS

21. *Dois-je utiliser une formule particulière pour rédiger ma procuration perpétuelle relative aux biens (ci-après PPRB)?*

Non. Il *n'est pas* nécessaire d'utiliser une formule spéciale. Toutefois, pour être valide, le document doit :

- Être *intitulé* « Procuration perpétuelle relative aux biens », ou préciser qu'il permet à votre procureure/procureur de continuer à agir en votre nom si vous deveniez mentalement incapable.
- Nommer une ou plusieurs personnes pour agir en votre nom à titre de procureurs aux biens.
- Être signé par vous et daté.
- Être signé par deux témoins qui ont assisté à la signature du document.

22. *J'ai rédigé ma PPRB il y a plusieurs années et elle porte la signature d'un seul témoin. Est-ce que cela la rend invalide?*

Non. Bien que la loi ait été récemment modifiée pour exiger deux témoins, la nouvelle loi accepte les PPRB qui ont été faites suivant « l'ancienne » loi et qui n'ont qu'un seul témoin.

23. *Qui peut donner une PPRB?*

Toute personne âgée de 18 ans ou plus et qui possède le niveau de capacité mentale nécessaire peut donner une PPRB.

24. *Quel niveau de capacité mentale est nécessaire pour pouvoir donner une PPRB?*

Une personne est capable de donner une PPRB si :

- elle sait quel genre de biens elle possède et en connaît la valeur approximative,
- elle est consciente des obligations qu'elle a envers les personnes à sa charge,
- elle sait ce que la procureure/le procureur pourra faire en vertu de l'autorité qu'elle lui donne,

- elle sait que la procureure/le procureur doit rendre compte des mesures qu'il prend à l'égard de ses biens,
- elle sait qu'elle peut, tant qu'elle est mentalement capable, révoquer (annuler) cette procuration,
- elle comprend que si la procureure/le procureur ne gère pas ses biens avec prudence, leur valeur pourrait diminuer,
- elle se rend compte de la possibilité que la procureure/le procureur puisse abuser des pouvoirs qu'elle lui donne.

25. *Qui puis-je nommer comme procureure/procureur aux biens?*

La loi vous permet de nommer qui vous voulez, pourvu qu'il s'agisse d'une personne âgée de 18 ans ou plus. Vous pouvez donner une procuration à une personne qui réside à l'extérieur de la province. Vous pouvez également nommer plus d'une personne.

26. *Devrais-je nommer la même personne que celle que j'ai nommée comme fiduciaire à la succession (exécuteur/exécutrice) dans mon testament?*

Votre PPRB est en vigueur uniquement de votre vivant et n'a rien à voir avec votre testament. Il n'y a cependant aucune raison de ne pas choisir la même personne, et certains préfèrent cette solution, car elle peut simplifier l'administration de leur succession.

27. *Que devrais-je prendre en considération dans le choix d'une procureure/un procureur aux biens?*

Il s'agit d'une décision très importante et il faut bien y réfléchir. N'oubliez pas que votre procureure/procureur aura libre accès à votre argent et à vos autres biens.

Assurez-vous d'abord que la personne est prête à assumer cette responsabilité, au besoin. Ce rôle comporte beaucoup de travail et la loi exige que votre procureure/procureur exerce une grande diligence. Demandez-vous ensuite si cette personne est digne de confiance et responsable, et si elle est compétente en matière financière. S'assurera-t-elle que vous avez tout ce dont vous avez besoin? Veillera-t-elle à ce que votre vie privée soit respectée? Pouvez-vous vous fier à cette personne pour ne pas utiliser votre argent à mauvais escient? Voilà quelques-unes des questions que vous devriez vous poser avant de décider.

28. *Je veux donner la procuration à un membre particulier de ma famille, mais je crains que cela puisse créer des conflits. Y a-t-il un moyen d'éviter cela?*

Il y a plusieurs options qui peuvent être utiles, selon votre situation et vos préférences personnelles.

Vous pouvez éviter les conflits en informant votre famille à l'avance de votre choix et en expliquant les raisons qui l'ont motivé. Les conflits proviennent parfois du fait que le reste de la famille ne sait pas ce que la procureure/le procureur fait avec votre argent. Pour éviter ce problème, certaines personnes nomment plus d'un membre de la famille et exigent que toutes les décisions et opérations soient approuvées par tous les procureurs nommés. Une telle mesure peut réduire la méfiance, mais elle peut aussi occasionner des conflits si les procureurs n'arrivent pas à se mettre d'accord. D'autres personnes décident simplement de préciser dans leur PPRB que toute la famille doit être tenue au courant des décisions prises par la procureure/le procureur et que celui-ci doit fournir tous les renseignements nécessaires. Une autre façon d'éviter les conflits de famille, c'est de nommer quelqu'un de l'extérieur, comme une amie/un ami proche, une société de fiducie ou une avocate/un avocat.

Si vous pensez que quelqu'un pourrait contester votre PPRB en disant, par exemple, que vous n'êtes pas mentalement capable, il serait préférable que vous consultiez une avocate/un avocat. Vous pourriez également demander à votre médecin de rédiger un rapport médical confirmant votre capacité.

29. Si je nomme plus d'un procureur, devront-ils tout faire ensemble?

Oui, à moins que vous ne précisiez dans votre PPRB qu'ils peuvent agir « conjointement et individuellement ». Si vous incluez cette expression, n'importe lequel de vos procureurs pourra agir seul en votre nom. Si l'un d'entre eux était absent ou malade, par exemple, l'autre ou les autres pourraient quand même signer des chèques et donner des directives en votre nom.

30. Est-ce que n'importe qui peut être témoin de la passation du PPRB?

Non. Il y a des restrictions. Les personnes suivantes *ne peuvent pas* agir comme témoins :

- votre conjointe/conjoint, votre partenaire, votre enfant ou une personne que vous considérez et traitez comme votre enfant,
- votre procureure/procureur ou son conjoint/sa conjointe ou son/sa partenaire,
- toute personne de moins de 18 ans,
- quiconque a « une tutrice/un tuteur aux biens » (c'est-à-dire une personne nommée par le tribunal pour gérer les biens d'une personne qui en est mentalement incapable),
- quiconque a « une tutrice/un tuteur à la personne » (c'est-à-dire une personne nommée par le tribunal pour prendre des décisions en matière de soins pour une personne qui en est mentalement incapable).

Nota : Votre « conjointe/conjoint » est la personne du sexe opposé avec laquelle :

- vous êtes marié(e),
- vous vivez dans une union conjugale hors mariage depuis au moins un an,
- vous avez eu un enfant.

Une personne, de même sexe ou de sexe opposé, est considérée comme votre partenaire si vous vivez avec elle depuis au moins un an et si vous avez avec elle une relation personnelle étroite qui est d'une importance capitale pour elle comme pour vous.

31. *Un témoin peut-il être tenu responsable si la PPRB est plus tard jugée invalide parce que la personne l'a passée alors qu'elle était incapable?*

Les témoins sont tenus d'agir de bonne foi et devraient refuser d'agir comme témoins à la passation d'une PPRB s'ils ont des raisons de douter de la capacité mentale de la personne qui la signe. S'ils satisfont à ces critères, ils ne peuvent être tenus responsables, même si la PPRB est plus tard contestée.

32. *Que devrais-je faire avec ma PPRB une fois que je l'ai terminée?*

Tout dépend de votre situation. Bien des gens choisissent de placer leur procuration dans un endroit sûr que la procureure/le procureur connaît et auquel il peut accéder facilement. D'autres choisissent de la placer auprès d'un tiers, comme une avocate/un avocat, avec des directives précises sur le moment où elle peut être communiquée.

Dans ce cas, cependant, il importe de se rappeler qu'il s'écoulera peut-être de nombreuses années avant que votre PPRB soit requise, si elle l'est jamais, et que la personne auprès de qui vous l'avez laissée pourrait avoir déménagé ou même être décédée dans l'intervalle.

Il est donc recommandé d'aller à la banque et de vous assurer que l'on verse une copie de votre procuration dans votre dossier et que l'on confirme toutes les dispositions prises. Vous devriez également en envoyer une copie à toutes les établissements financiers avec lesquels vous faites affaire.

Vous devriez également revoir votre procuration chaque année, tout comme vous le feriez pour votre testament. Les circonstances peuvent changer et vous ne voudriez pas oublier une question aussi importante par inadvertance.

33. *Ma banque peut-elle refuser de reconnaître ma PPRB?*

Si votre PPRB semble être dûment rédigée et attestée par des témoins et que la banque n'a aucune raison de la croire invalide, elle devrait être reconnue. Mais il est sage de donner une copie de votre PPRB à la banque pour qu'elle soit versée à votre dossier.

34. *Que dois-je faire si ma banque insiste pour que je rédige ma procuration sur sa propre formule?*

Vous devriez bien réfléchir à la question avant de signer ces formules. La formule de la banque ne portera probablement que sur les comptes et les placements qu'administre cette banque, et pas sur vos autres éléments d'actif. Si vous la signez, la procuration que vous avez déjà rédigée pourra s'en trouver révoquée, et vous vous retrouverez donc sans personne pour gérer vos autres affaires au besoin.

Si la banque refuse votre procuration, vous devriez demander à en parler avec des superviseurs au bureau central ou consulter une avocate/un avocat.

35. *Quand ma PPRB entre-t-elle en vigueur?*

Votre procureure/procureur peut utiliser votre PPRB dès qu'elle est signée par vous et vos témoins, à moins de disposition contraire prévue dans le document. Vous pourriez, par exemple, énoncer que la procuration ne peut prendre effet que lorsqu'il sera établi que vous êtes incapable de gérer vos propres affaires. Si vous décidez d'inclure une telle disposition, il serait bon que vous précisiez comment l'incapacité sera établie. Une simple lettre de votre médecin, par exemple, pourrait suffire. Mais réfléchissez bien à la question avant d'inclure une telle condition, car elle pourrait entraîner des complications et des retards s'il arrivait que vous ayez besoin d'utiliser la procuration. Vous pourriez plutôt convenir verbalement avec votre procureure/procureur qu'il n'utilisera la procuration que si vous êtes incapable de gérer vos affaires vous-mêmes et vous fier à lui pour prendre la bonne décision en pareille situation.

36. *Que signifie l'expression « incapable de gérer ses biens »?*

Une personne est mentalement incapable de gérer ses biens si elle n'est pas apte à comprendre les renseignements pertinents ni à évaluer les conséquences qui pourraient découler d'une décision ou de l'absence de décision relativement à ses affaires financières.

37. *Quels sont les pouvoirs de ma procureure/mon procureur?*

À moins que vous n'énonciez des restrictions, votre procureure/procureur peut faire presque tout ce que vous pouvez faire pour gérer vos affaires financières. Il peut signer des documents, entamer une poursuite ou assurer votre défense si l'on vous poursuit, vendre des biens, faire des investissements et faire des achats en votre nom. Votre procureure/procureur ne peut cependant pas rédiger votre testament ou passer une nouvelle procuration en votre nom.

Réfléchissez bien à la question avant de restreindre les pouvoirs de votre procureure/procureur. Si vous deveniez incapable et qu'il y a certains de vos éléments d'actif que votre procureure/procureur ne peut gérer, il faudra peut-être que l'on nomme

une tutrice/un tuteur. Si personne ne se porte volontaire pour assumer la tutelle, le Bureau du Tuteur et curateur public pourrait être tenu d'agir en votre nom.

38. Est-ce que ma procureure/mon procureur a droit à une rémunération?

Oui. Votre procureure/procureur a le droit de tirer des honoraires sur vos fonds au barème précisé dans la loi, à moins que votre PPRB n'en dispose autrement.

Si vous préférez établir vous-même les honoraires, ou si vous ne voulez pas que votre procureure/procureur reçoive une rémunération, il faut l'indiquer dans le document.

Si votre PPRB ne dit rien sur la rémunération, votre procureure/procureur aura droit à :

- 3 % de toutes les sommes reçues en votre nom,
- 3 % de toutes les sommes payées en votre nom,
- 3/5 de 1 % de la valeur moyenne annuelle de l'actif.

39. Ma procureure/mon procureur est-il tenu d'assurer la confidentialité des renseignements financiers me concernant?

Oui, la confidentialité doit être respectée, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- vous autorisez expressément votre procureure/procureur à divulguer des renseignements en l'énonçant dans votre PPRB;
- votre procureure/procureur doit divulguer des renseignements pour s'acquitter de ses obligations ou pour respecter la loi.

40. Ma procureure/mon procureur est-il tenu de me rendre des comptes?

C'est à vous de décider. Votre procureure/procureur est tenu de vous fournir un bilan complet chaque fois que vous le lui demandez.

41. Qu'arrive-t-il si moi ou quelqu'un d'autre découvrons que ma procureure/mon procureur gère mal ou vole mon argent?

Vous pouvez décider de révoquer votre procuration, exiger un bilan complet et envisager de réclamer les fonds perdus. Si vous soupçonnez un vol, vous pourriez le signaler à la police.

Si des tiers ont des preuves indiquant une possibilité de mauvaise gestion ou de vol et qu'ils croient que vous êtes mentalement incapable, ils peuvent demander au tribunal de réviser les comptes et les dossiers que votre procureure/procureur doit tenir. Ce processus s'appelle « reddition des comptes ». Ils peuvent également envisager de signaler la situation au Bureau du Tuteur et curateur public. Ce Bureau fait enquête sur

les allégations touchant les personnes mentalement incapables qui pourraient subir des préjudices graves en matière de finances.

42. *Si je change d'idée, comment puis-je annuler ma PPRB?*

Pour annuler votre PPRB, vous devez déclarer par écrit que vous la « révoquez ». Il n'y a pas de formule particulière pour cette déclaration, que l'on appelle « révocation », mais elle doit être signée par vous et par les deux témoins qui ont signé votre procuration.

Vous avez le niveau de capacité voulu pour révoquer votre PPRB si vous êtes capable d'en donner une. Ces critères sont expliqués dans une question précédente.

43. *Que devrais-je faire lorsque j'ai annulé ma PPRB?*

Donnez la déclaration de révocation à votre procureure/procureur. Vous devriez également informer de la révocation toutes les parties qui ont affaire à vos revenus et vos biens, comme votre banque et les organismes qui vous versent une pension, le cas échéant. Faites-leur parvenir une copie de la révocation. Si vous possédez une maison ou d'autres biens immobiliers, vous pourriez demander à une avocate/un avocat d'inscrire un avis de la révocation sur les titres de propriété afin d'éviter toute opération non autorisée. Il serait également bon que vous demandiez à votre procureure/procureur l'original de la procuration et que vous le détruisiez.

44. *Qu'arrive-t-il si la personne que j'ai nommée comme procureure/procureur ne peut pas agir en mon nom pour une raison quelconque?*

Vous pouvez éviter ce problème en nommant une ou plusieurs personnes comme procureurs « remplaçants ». Les remplaçants peuvent agir en votre nom si votre procureure/procureur meurt, s'il est incapable d'exercer ses fonctions pour toute autre raison ou s'il décide de ne pas agir en votre nom.

Par ailleurs, si vous n'avez pas nommé de remplaçante/remplaçant, vous devriez songer à donner une nouvelle procuration perpétuelle.

45. *Qu'arrive-t-il si je ne donne pas de PPRB et que je deviens incapable de gérer mes propres affaires financières?*

Tout dépend de la situation.

Si vous n'avez pas d'éléments d'actif et que vous recevez seulement une pension du gouvernement, un membre de votre famille ou une amie/un ami pourrait demander à l'organisme qui vous verse la pension la permission de gérer ce revenu en votre nom.

Si vos affaires financières sont plus complexes, un membre de votre famille ou une amie/un ami pourrait demander à être nommé tutrice ou tuteur aux biens. Pour de plus amples renseignements sur ce processus, consultez la brochure intitulée « Nomination des tuteurs aux biens ».

Le Bureau du Tuteur et curateur public peut devenir votre tuteur s'il n'y a personne d'autre qui soit apte, disponible et disposé à jouer ce rôle.

SECTION 3

PROCURATION RELATIVE AU SOIN DE LA PERSONNE

46. *Dois-je utiliser une formule particulière pour rédiger ma procuration relative au soin de la personne (ci-après PRSP)?*

Non. Il *n'est pas* nécessaire d'utiliser une formule spéciale. Toutefois, pour être valide, le document doit :

- Nommer une ou plusieurs personnes pour agir en votre nom à titre de procureurs au soin de la personne si vous deveniez mentalement incapable.
- Être signé par vous et daté.
- Être signé par deux témoins qui ont assisté à la signature du document.

47. *Est-ce que n'importe qui peut être témoin de la passation de la PRSP?*

Non. Il y a des restrictions. Les personnes suivantes *ne peuvent pas* agir comme témoins :

- votre conjointe/conjoint, votre partenaire, votre enfant ou une personne que vous considérez et traitez comme votre enfant,
- votre procureure/procureur ou son conjoint/sa conjointe ou son/sa partenaire,
- toute personne de moins de 18 ans,
- quiconque a « une tutrice/un tuteur aux biens » (c'est-à-dire une personne nommée par le tribunal pour gérer les biens d'une personne qui en est mentalement incapable),
- quiconque a « une tutrice/un tuteur à la personne » (c'est-à-dire une personne nommée par le tribunal pour prendre des décisions en matière de soins pour une personne qui en est mentalement incapable).

Nota : Votre « conjointe/conjoint » est la personne du sexe opposé avec laquelle :

- vous êtes marié(e),
- vous vivez dans une union conjugale hors mariage depuis au moins un an,
- vous avez eu un enfant.

Une personne, de même sexe ou de sexe opposé, est considérée comme votre partenaire si vous vivez avec elle depuis au moins un an et si vous avez avec elle une relation personnelle étroite qui est d'une importance capitale pour elle comme pour vous.

48. Qui peut donner une procuration au soin de la personne?

Toute personne âgée de 16 ans ou plus et qui possède le niveau de capacité mentale nécessaire pour passer une PRSP peut le faire.

49. Quel niveau de capacité mentale est nécessaire pour pouvoir donner une PRSP valide?

Une personne est capable de donner une PRSP valide si :

- elle est en mesure de comprendre si la procureure/le procureur s'intéresse réellement à son bien-être,
- elle se rend compte qu'elle peut avoir besoin que la procureure/le procureur prenne des décisions en son nom.

50. Quels genres de décisions ma procureure/mon procureur au soin de la personne pourra-t-il prendre?

À moins que vous n'énonciez des restrictions, votre procureure/procureur peut prendre en votre nom presque toutes les décisions de nature personnelle que vous pourriez prendre si vous en étiez capable, comme des décisions concernant un traitement médical, le logement, l'alimentation, l'hygiène, le vêtement et la sécurité.

51. Qui puis-je nommer comme procureure/procureur au soin de la personne?

La personne que vous nommez doit avoir au moins 16 ans et être mentalement capable. Vous pouvez nommer quelqu'un qui vit à l'extérieur de l'Ontario. Vous *ne pouvez pas* nommer quelqu'un qui vous fournit des services contre rémunération, à moins qu'il s'agisse d'un membre de votre famille.

Réfléchissez bien avant de faire votre choix. Si le besoin se présente, votre procureure/procureur prendra des décisions importantes qui auront une grande incidence sur votre santé et votre qualité de vie.

52. Puis-je donner une procuration à plus d'une personne?

Oui. Si vous décidez d'avoir plusieurs procureurs, ils devront s'entendre sur toutes les décisions à prendre en votre nom, à moins que vous ne précisiez dans la procuration qu'ils peuvent agir « conjointement et individuellement ». Si vous incluez cette expression, n'importe lequel de vos procureurs pourra agir seul en votre nom si l'autre ou les autres ne sont pas disponibles pour une raison quelconque. Mais réfléchissez bien à la question avant de nommer plusieurs procureurs, car cela peut compliquer les choses lorsqu'il faut prendre rapidement des décisions difficiles.

53. *Que devrais-je faire avec ma PRSP une fois que je l'ai terminée?*

La plupart des gens choisissent de donner la procuration à leur procureure/procureur ou de la placer dans un endroit sûr que la procureure/le procureur connaît et auquel il peut accéder facilement. D'autres choisissent de la placer auprès d'un tiers, comme une avocate/un avocat, avec des directives précises sur le moment où elle peut être communiquée. Dans ce cas, cependant, il importe de se rappeler qu'il s'écoulera peut-être de nombreuses années avant que votre PRSP soit requise, si elle l'est jamais, et que la personne auprès de qui vous l'avez laissée pourrait avoir déménagé ou même être décédée dans l'intervalle.

Il est fortement recommandé d'informer votre médecin et les autres fournisseurs de soins de santé de votre procuration et de la manière de communiquer avec votre procureure/procureur au besoin.

Vous devriez également revoir votre PRSP chaque année, tout comme vous le feriez pour votre testament. Les circonstances peuvent changer et vous ne voudriez pas oublier une question aussi importante.

54. *Quand ma procuration relative au soin de la personne entre-t-elle en vigueur?*

Au contraire de la procuration relative aux biens, la PRSP ne peut être utilisée que lorsque vous êtes incapable de prendre vous-même les décisions relatives au soin de la personne. Il incombe à votre procureure/procureur de déterminer si vous êtes mentalement incapable, à quelques exceptions près. Si la décision porte sur un traitement médical ou l'admission à un établissement de soins de longue durée, il faut qu'une professionnelle/un professionnel de la santé détermine si vous êtes incapable de prendre une telle décision avant que votre procureure/procureur puisse le faire à votre place. De plus, vous pouvez préciser dans votre PRSP que votre procureure/procureur doit obtenir une évaluation indépendante de votre incapacité (une lettre de votre médecin, par exemple) avant de pouvoir agir en votre nom.

Sachez en outre que votre procureure/procureur ne peut prendre que les décisions relatives au soin de la personne que vous ne pouvez pas prendre vous-même. Vous pourriez très bien, par exemple, être incapable de prendre des décisions graves concernant des soins de santé tout en étant capable de prendre vos propres décisions en ce qui concerne des questions de la vie quotidienne. Autrement dit, votre procureure/procureur a seulement le droit de prendre les décisions que vous ne pouvez pas prendre vous-même.

55. *Quand considère-t-on qu'une personne est « mentalement incapable de prendre des décisions relatives au soin de la personne »?*

Une personne est incapable de prendre des décisions relatives au soin de la personne si elle n'est pas apte à comprendre les renseignements pertinents ou à évaluer les conséquences qui pourraient découler d'une décision ou de l'absence de décision à ce sujet.

56. *Comment ma procureure/ mon procureur prendra-t-il des décisions en mon nom?*

Si vous avez rédigé un « testament de vie » ou des « directives préalables » qui s'appliquent à la situation, votre procureure/procureur est tenu de respecter vos volontés, si c'est possible. Si vous avez communiqué vos volontés à des gens alors que vous étiez capable, votre procureure/procureur doit s'efforcer de respecter vos volontés, même si elles ne sont pas écrites.

Si vous n'avez pas fourni ce type de directives, votre procureure/procureur doit prendre ses décisions selon ce qu'il considère être dans votre véritable intérêt dans les circonstances.

57. *Qu'arrive-t-il si ma procureure/mon procureur prend des décisions qui ne correspondent pas à mes volontés ou à mon véritable intérêt?*

Vos fournisseurs de soins de santé ou les responsables des soins de longue durée peuvent présenter une requête à la Commission du consentement et de la capacité s'ils estiment que votre procureure/procureur ne prend pas les décisions concernant les soins de santé ou les soins de longue durée de la manière appropriée. La Commission peut ordonner à votre procureure/procureur de prendre les décisions appropriées.

Le tribunal a le pouvoir de suspendre votre procureure/procureur et de nommer une tutrice/un tuteur à sa place.

Si le Bureau du Tuteur et curateur public reçoit un avis indiquant que vous êtes incapable et que vous subissez des préjudices graves en raison des décisions de votre procureure/procureur, il procède à une enquête et peut demander au tribunal de suspendre votre procureure/procureur si c'est la seule façon de vous protéger.

58. *Ma procureure/mon procureur est-il tenu d'assurer la confidentialité des renseignements personnels me concernant?*

Oui, la confidentialité doit être respectée, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- vous autorisez expressément votre procureure/procureur à divulguer des renseignements en l'énonçant dans votre PRSP;
- votre procureure/procureur doit divulguer des renseignements pour s'acquitter de ses obligations ou pour respecter la loi.

59. Si je change d'idée, comment puis-je annuler ma PRSP?

Pour annuler votre PRSP, vous devez déclarer par écrit que vous la « révoquez ». Il n'y a pas de formule particulière pour cette déclaration, que l'on appelle « révocation », mais elle doit être signée par vous et par les deux témoins qui ont signé votre procuration.

Vous avez le niveau de capacité voulu pour révoquer votre PRSP si vous êtes capable d'en donner une. Ces critères sont expliqués dans une question précédente.

60. Que devrais-je faire lorsque j'ai annulé ma PRSP?

Donnez la déclaration de révocation à votre procureure/procureur. Vous devriez également en donner une copie à tous les fournisseurs de soins de santé qui sont au courant de la procuration. Il serait également bon que vous demandiez à votre procureure/ procureur l'original de la procuration et que vous le détruisiez, si c'est possible.

61. Qu'arrive-t-il si la personne que j'ai nommée comme procureure/procureur ne peut pas agir en mon nom pour une raison quelconque?

Vous pouvez éviter ce problème en nommant une ou plusieurs personnes comme procureurs « remplaçants ». Les remplaçants peuvent agir en votre nom si votre procureure/procureur est incapable d'exercer ses fonctions ou s'il décide de ne pas le faire.

62. Qu'arrive-t-il si je n'ai pas donné de procuration relative au soin de la personne?

Si vous devenez incapable de prendre des décisions concernant les soins de santé ou l'admission à un établissement de soins de longue durée, un membre de votre famille a automatiquement le droit de prendre ces décisions en votre nom, à moins qu'une autre personne ait été désignée comme représentante/représentant par une commission appelé la Commission du consentement et de la capacité. S'il n'y a pas de membre de la famille ou de représentant disponible et disposé à agir en votre nom, le Bureau du Tuteur et curateur public est tenu de prendre ces décisions en votre nom.

Habituellement, une fois que ces décisions sont prises, aucune autre mesure n'est requise. Mais dans quelques cas, lorsque la situation est complexe ou qu'il existe un différend, le tribunal peut nommer « une tutrice/un tuteur à la personne » qui aura l'autorité exclusive de prendre des décisions relatives au soin de la personne en votre nom.

BUREAU DU TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC
PROCURATIONS ET « TESTAMENTS DE VIE »
QUELQUES QUESTIONS ET RÉPONSES

ISBN 0-7794-3024-7 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2002
Available in English